

Arrêt

n° 324 779 du 9 avril 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2024 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 octobre 2024 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif déposé dans la cause n° 317.573.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés dans la cause n°327.930.

Vu les ordonnances du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, ainsi que Me Z. KACHAR *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Connexité.

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le n° 317.573 est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 29 mai 2024, par laquelle la partie défenderesse a déclaré que la

Belgique n'était pas le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, lequel incombait à son estime à la Suisse, et que le recours portant le numéro de rôle 327.930 est introduit contre la décision du 23 octobre 2024 ayant pour objet de porter à dix-huit mois le délai initial de six mois prévu à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, dont dispose la Belgique pour transférer le requérant en Suisse.

Les deux causes revêtent donc une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 29 avril 2024. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 30 avril 2024.

Le 8 mai 2024, les autorités belges ont sollicité de leurs homologues suisses la reprise en charge de la partie requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit le « Règlement Dublin III »), la partie requérante ayant introduit en Suisse une demande de protection internationale le 2 novembre 2022, selon la base de données Eurodac, et ayant déclaré y être restée jusqu'au 29 avril 2024.

Cette demande a été acceptée le 10 mai 2024. Dans l'intervalle, soit le 1^{er} mai 2024, les autorités suisses ont signalé la partie requérante en tant que personne ayant fait l'objet d'une décision de retour en vertu de l'article 3 du Règlement UE 2018/1860.

Par un courrier électronique du 16 mai 2024, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse des documents médicaux la concernant.

Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, entreprises par la requête enrôlée sous le n° 317.573, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que [la requérante] a déclaré être arrivée en Belgique le 29/04/2024 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 30/04/2024, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 02/11/2022 (réf. CH1[...]) ; considérant que lors de son audition du 07/05/2024, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse ;

Considérant que le conseil de l'intéressée dans son courrier du 16/05/2024, se basant sur diverses sources, sollicite que les autorités belges se déclarent compétentes pour le traitement de la demande de la protection internationale de l'intéressée en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 80/05/2024 (réf. BEDUB2 [...]) ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 10/05/2024 (réf. des autorités suisses : N [...] Isi) ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/20013 depuis sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « femme isolée, migraine » ; considérant que lors de son audition le 07/05/2024, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre d'anémie. Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?: Oui, j'ai encore un rendez-vous aujourd'hui. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressée dans son courrier du 16/05/2024, déclare qu'en ce qui concerne l'état de santé de la requérante que : « Elle souffre de migraine et a des problèmes hématologiques. Elle a d'autres examens médicaux qui sont planifiés. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrera un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que l'intéressée ne pourrait continuer le traitement commencé en Belgique en Suisse ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate pourra demander, en tant que demandeuse d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA de juin 2023 sur la Suisse (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2022 update, June 2023, pp.110-111 et 72-74 – ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH_2022-Update.pdf) met en évidence certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); Considérant que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre ; que le rapport AIDA souligne également que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale durant la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance de santé; et que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs sont soumis à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours de leur arrivée dans un centre fédéral; que cette séance vise la détection, la prévention et le traitement de maladies infectieuses transmissibles; que tous les centres d'accueil fédéraux disposent de leur propre personnel médical;

Considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ont accès aux soins de santé; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités suisses du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « C'était mon objectif dès le départ de mon pays. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse : « Je m'oppose au transfert en Suisse car ma demande de protection a été refusée. » ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités suisses que la demande de protection internationale de l'intéressée en Suisse a été refusée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement la demandeuse d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.76) que les demandes de protection internationale introduites dans les cinq années de la notification de la décision négative sont considérées comme demande multiples; que ces demandes doivent être introduites par écrit et être motivées; que ces demandes de protection internationale ultérieures sont traitées de la même manière qu'une demande de protection internationale régulière, à l'exception des demandes non motivées et si elles reprennent la même motivation; Considérant en outre que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en lui-même; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen;

Considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire mais que l'agent doit tenir compte de tous les arguments de manière individuelle et avec attention;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale ultérieure ne sont pas autorisées à loger dans un centre d'accueil, mais qu'elles sont la plupart du temps logées dans des abris d'urgence cantonaux;

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances d'asile suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande ultérieure;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la nouvelle demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de l'asile incluant un régime d'asile européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 28 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LASI) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement;

Considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que le conseil de l'intéressée, se basant sur diverses sources remet en cause les conditions générales d'accueil des demandeurs de la protection internationale en Suisse ;

Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que la Suisse n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins. Les personnes renvoyées selon Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière. Si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu), quel que soit l'état de la procédure. La procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond. Si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre d'asile fédéral que la police lui indique. La police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral d'asile. Si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.55); considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressée afin qu'elle puisse se rendre en Suisse;

Considérant que, bien que le rapport AIDA (Ibid., p.23) précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, aucun cas de refoulement n'a été signalé au Conseil suisse des réfugiés en 2022; considérant par ailleurs que ce risque refoulement ne concerne pas la candidate puisque celle-ci fera l'objet d'un transfert vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que le rapport AIDA 2022 n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observé pour les « retournés Dublin » (Ibid., p.55);

Considérant également qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse d'un possible renvoi du demandeur; que si le renvoi n'est pas possible dans les délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays sera temporairement admise sur le territoire suisse; que cette admission temporaire constitue une mesure de substitution à un renvoi qui ne peut pas être exécuté; qu'elle couvre à la fois les personnes dont

l'éloignement constituerait une violation du droit international, comme que les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons humanitaires (par exemple pour des raisons médicales) (Ibid., p.22); Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante, en tant que demandeuse de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.87-88);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal; que la première phase de la procédure de protection internationale se déroule généralement dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux avec des facilités procédurales, qui peut être suivie par un transfert dans un centre fédéral sans facilités procédurales; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral pendant une durée maximale de 140 jours, puis sont alloués à un canton; que les cantons sont en charge de leur propre centre d'accueil; que généralement, les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses;

Considérant que pour les demandeurs déboutés qui ont perdu leur droit à l'aide sociale, les cantons prévoient des refuges d'urgence (Ibid., p.87); Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.88);

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse; que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi (Ibid., pp.94-95); considérant également que le rapport AIDA indique que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.96);

Considérant que dans les centres fédéraux, les conditions d'accueil sont les mêmes pour tous les demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure; que les conditions dans les centres d'accueil cantonaux peuvent varier dans la pratique en fonction de la réglementation cantonale (Ibid., p.94);

Considérant que le droit suisse prévoit la limitation des conditions d'accueil en cas de demande ultérieure; que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale et ne reçoivent qu'une aide d'urgence pendant la durée de la procédure; considérant que dans la plupart des cas, les demandeurs de protection internationale ultérieure restent affectés au même canton; considérant également qu'au cas où cinq ans se seraient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la dernière décision d'asile, la demande sera considérée

comme une nouvelle demande et le demandeur de protection internationale sera normalement hébergé dans un centre fédéral (*ibid.*, p.90);

Considérant que bien que ce rapport met en exergue qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil dans certains centres (manque d'équipement, difficultés en ce qui concerne la vie familiale et privée, manque d'adaptation à des besoins spécifiques), il établit que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité n'associe nullement la procédure de protection internationale en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressée par la Suisse, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-137) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 17-87) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 87-116) en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

Cette décision a été notifiée à personne le 31 mai 2024.

Le 31 mai 2024 également, la partie requérante a été convoquée par la partie défenderesse à se rendre à un entretien, prévu le jour-même à 15h, auquel elle s'est rendue. Selon la partie défenderesse, la partie requérante a indiqué ne pas vouloir retourner volontairement suite à la décision prise qui désigne la Suisse comme étant l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le même jour, la partie défenderesse a une nouvelle fois convoqué la partie requérante, mais pour le 10 juin 2024, à 13h.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 3 juin 2024, le service de suivi Icam qui avait organisé les rendez-vous précédents a mis fin au suivi suite à l'information selon laquelle la partie requérante quittera le centre le 4 juin 2024 pour résider à une adresse privée située à Liège, qui est renseignée. Le même jour, le même service a permis à la partie requérante de compléter un questionnaire destiné à l'entendre.

Selon un attaché du bureau Dublin de l'Office des étrangers, un contrôle de résidence a été réalisé le 7 octobre 2024 à l'adresse privée renseignée par la partie requérante et il s'est révélé négatif :

« Un contrôle a été effectué le 7 octobre 2024 à l'adresse suivante : Rue [X], [n° Y] – 4000, Liège. L'intéressée n'était pas présente et le contrôle adresse s'avère dès lors négatif. Il convient tout d'abord de constater que l'adresse communiquée par l'intéressée n'est pas complète. L'immeuble renseigné contient un grand nombre d'appartements (approximativement 21) et elle n'a pas spécifié dans quel appartement elle réside, rendant de la sorte pratiquement impossible le travail de la police. Le rapport de police indique qu'un autre habitant de l'immeuble a été rencontré (identifié dans le rapport) et que celui-ci n'a pas reconnu la photo de l'intéressée. Nous rappelons que cette dernière prétend résider à l'adresse depuis juin 2024, c'est-à-dire depuis près de 4 mois. Le rapport indique également que le nom de l'intéressée ne figure pas sur les boîtes aux lettres de l'immeuble (Voir photos en annexe du rapport). Enfin, la police a contacté la gestionnaire de l'immeuble qui a indiqué qu'il n'y avait aucun bail au nom de l'intéressée. A l'instar de la police, nous concluons sur base de ces informations que l'intéressée ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'elle a communiquée à l'Office des Etrangers. Notre service ne disposant d'aucune autre adresse est placé dans l'impossibilité d'assurer le transfert de l'intéressée vers l'Etat membre responsable.»

Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à dix-huit mois.

Cette décision, qui est attaquée par la requête enrôlée sous le n° 327.930, est motivée comme suit :

« *[La partie requérante] faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 23.10.2024.*

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18 1. d) du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 10.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'Etat membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'Etat responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 31.05.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants ;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'en date du 07.10.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée par l'intéressée (Rue [X], n°Y, 4000 Liège).

Considérant qu'il ressort du rapport de police de la zone de police locale de Liège communiqué par voie électronique en date du 08.10.2024, que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à sa dernière adresse connue (Rue Saint Gilles, 248, 4000 Liège), que le voisin de cette dernière n'a pas reconnu sa photo et que son nom ne figure pas sur la sonnette/la boîte aux lettres. Enfin, la police a contacté la gestionnaire de l'immeuble, qui a indiqué qu'il n'y avait aucun bail au nom de l'intéressée.

Considérant que l'intéressée n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 31.05.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable ; Considérant que la requérante semble indiquer que le retour volontaire ne constitue pas une option pour elle.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 10.06.2024 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable ; Considérant que la requérante a indiqué qu'elle partirait le 04.06.2024.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation à l'Office des Etrangers en vue d'un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et n'a fourni aucune raison valable à son absence, a transmis une adresse privée dans le seul but d'empêcher son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, et enfin, que l'intéressée n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse qu'elle a communiquée à l'Office de Etrangers.

Considérant que les autorités suisses ont été informées, en date du 23.10.2024, de la disparition de l'intéressée.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

Cette décision a été notifiée au domicile élu de la partie requérante située à l'adresse privée renseignée. Ce courrier est cependant revenu à l'expéditeur le 5 novembre 2024 pour adresse insuffisante.

Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a avisé les autorités suisses de la fuite de la partie requérante et de cette dernière décision.

III. Examen de la requête enrôlée sous le n° 327.930, dirigée contre la décision de prolongation du délai de transfert.

a) Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

“ - De l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause”.

1. La partie requérante invoque l'enseignement qui se dégage de l'arrêt Jawo du 19 mars 2019 par lequel la CJUE s'est prononcée sur la notion de fuite au sens de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III et conteste en premier lieu le motif tenant au défaut de résidence effective.

La partie requérante expose qu'il ne pouvait être conclu qu'elle était en fuite dans ce cadre dès lors que :

- son absence lors d'un unique contrôle de résidence ne témoigne pas d'une volonté de se soustraire aux autorités nationales, précisant qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle ne puisse s'absenter du domicile renseigné, et qu'elle n'a pas changé d'adresse ;
- l'audition d'une seule voisine ne peut suffire à convaincre qu'elle n'y réside pas ;
- il en va de même de l'audition du gestionnaire de l'immeuble, puisqu'elle a dû trouver une solution temporaire le temps de sa procédure Dublin, raison pour laquelle elle n'est pas inscrite dans un contrat de bail et que son nom ne figure pas sur la sonnette.

2. La partie requérante conteste ensuite le motif relatif à son absence lors du second entretien Icam, dès lors qu'elle s'est présentée à un premier entretien. Elle se réfère également à l'arrêt n° 286 498 du 21 mars 2023 du Conseil, relatif à un défaut de présentation à ce type d'entretien.

b) Examen du moyen d'annulation

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

“ Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne.

Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des

conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables."

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2. En l'espèce, l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante est en fuite au sens de l'article 51/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a procédé à un examen individuel dont il ressort que :

- elle n'a pas donné suite à une convocation à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert, sans raison valable ;
- elle a transmis une adresse privée dans le seul but d'empêcher son transfert forcé ;
- elle n'a pu être trouvée à la dernière adresse communiquée.

La partie défenderesse se prévaut des présomptions légales prévues à l'article 51/5, §6, alinéa 3, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du motif relatif au contrôle de résidence négatif, le Conseil observe qu'il ressort expressément du libellé de l'article 51/5, §6, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un seul contrôle de résidence peut suffire à fonder la présomption légale de fuite y relative.

Ensuite, bien qu'il n'y ait pas eu d'autres contrôles de résidence, la partie défenderesse ne s'est pas contentée du constat selon lequel la partie requérante n'a pu être trouvée à l'adresse communiquée lors de l'unique contrôle effectué puisqu'elle a pris soin d'indiquer dans sa décision qu'un voisin a pu être auditionné à son propos, et qu'il ne l'a pas reconnue sur photo, de même que le gestionnaire de l'immeuble, qui n'avait pas de contrat de bail à son nom, et que le nom de la partie requérante n'était pas indiqué sur une sonnette. Le dossier administratif renseigne au demeurant que l'immeuble concerné par l'adresse communiquée par la partie requérante comporte un nombre important d'appartements, et que cette dernière s'est gardée de préciser l'appartement qu'elle occupait dans l'immeuble concerné.

Les objections de la partie requérante ne peuvent dès lors être suivies et la partie défenderesse a pu dès lors se fonder sur la présomption légale de fuite visée à l'article 51/5, §6, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante est en défaut de renverser.

Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a également pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen, et indépendamment même du constat de son défaut de présentation à un second entretien d'accompagnement, que la partie requérante avait communiqué une adresse privée dans le but de se soustraire à un transfert forcé.

Le motif tenant à l'entretien d'accompagnement se révèle dès lors surabondant, en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux griefs dirigés contre ce motif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

IV. Le recours dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

a) Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

“ - des articles 3, 18 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.”

1. Dans une première branche, la partie requérante invoque présenter un profil particulier de vulnérabilité en raison de problèmes de santé.

Elle reproche pour cette raison à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé une protection particulière en violation de l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour EDH du 4 novembre 2014, en vertu duquel elle aurait dû solliciter des garanties particulières.

2. Dans une second branche, elle soutient que la transférer en Suisse l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après “la Charte”).

Elle invoque à cet égard des conditions d'accueil alarmantes en raison de cas de violence et de xénophobie signalés dans des centres d'hébergement des demandeurs de protection internationale.

Elle se fonde à cet égard sur :

- l'article paru dans le magazine d'Amnesty International “2021-3”, et renvoie à un lien intitulé “un rapport qui fait réagir – je demande que les requérants d'asile soient traités comme des êtres humains – violation des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisse-[...];”
- le “dernier” rapport Aida, soit celui de 2022 mis à jour en 2023.

La partie requérante retranscrit des passages de ces rapports.

Elle soutient que les actes attaqués se fondent sur une évaluation erronée, basée sur des informations partiales et incomplètes, en sorte que la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a en outre omis de procéder à une appréciation individuelle de sa situation.

b) Examen du moyen

1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième

paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2, du même Règlement prévoit que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Muslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans

l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (Jawo, op. cit., § 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que «dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (Jawo, op. cit., § 82). La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90)

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées ci-dessus doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

2. En l'espèce, la partie requérante a déclaré à l'Office des étrangers avoir séjourné en Suisse du 31 octobre 2022 au 29 avril 2024, y avoir introduit une demande de protection internationale dès son arrivée, et avoir reçu une décision négative le 8 février 2024.

Dans le cadre de son audition Dublin, la partie requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille proche en Belgique ni, plus généralement, en Europe, et qu'elle dépend entièrement du centre.

A la question de savoir pourquoi elle est venue en Belgique, la partie requérante a répondu qu'il s'agissait de son objectif dès l'origine. Elle a déclaré s'opposer à son transfert en Suisse au motif qu'elle a reçu une décision négative au sujet de sa demande de protection internationale.

S'agissant de son état de santé, elle a déclaré souffrir d'anémie et avoir obtenu un rendez-vous médical.

Par un courrier du 16 mai 2024 de son conseil, la partie requérante a fait valoir différents arguments afin de voir sa demande examinée par la Belgique. Elle invoquait ainsi :

- un profil particulier de vulnérabilité en raison de problèmes de santé (migraines et problèmes hématologiques) et faisait valoir avoir des rendez-vous médicaux en Belgique ;
- les conditions d'accueil en Suisse, faisant valoir à cet égard les mêmes rapports que ceux invoqués en termes de requête.

3. S'agissant de son état de santé, le Conseil observe qu'il en a été tenu compte et qu'il a été répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans les actes attaqués. La partie défenderesse a ainsi notamment indiqué que rien n'indique que la partie requérante souffrirait d'une pathologie grave ni qu'il serait impossible d'assurer un suivi médical en cas de retour en Suisse.

La partie requérante n'a pas apporté d'élément susceptible d'indiquer la nécessité de poursuivre des examens médicaux en Belgique.

S'agissant de l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Si la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur d'asile, elle ne présente toutefois pas une vulnérabilité aggravée pour les raisons exposées ci-dessus.

4. S'agissant des faits de violence et de xénophobie qui seraient commis dans des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, le Conseil observe en premier lieu que l'article d'Amnesty International invoqué par la partie requérante, paru en 2021, est trop ancien pour apprécier les risques allégués par cette dernière.

Quant au rapport Aida, il est identique à celui sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour analyser les risques encourus par la partie requérante en cas de transfert en Suisse.

Le Conseil observe que les arguments de la partie requérante ont été analysés par la partie défenderesse et qu'il y a été répondu dans les actes attaqués.

Ensuite, le Conseil observe qu'alors qu'elle a résidé, selon ses déclarations, pendant un an et demi en Suisse, elle n'a nullement évoqué ses conditions d'existence ni le lieu ou les lieux où elle a résidé. La partie requérante n'a au demeurant fait état d'aucun incident d'aucune sorte lors de ce séjour en Suisse.

La simple circonstance selon laquelle la partie requérante déclare actuellement qu'elle dépendait du centre qui l'hébergeait en Belgique, ne peut suffire à la considérer comme étant dépourvue de moyens d'existence, et ce d'autant qu'il s'avère qu'elle a ensuite quitté volontairement le centre.

Dans ces conditions, rien n'indique que la partie requérante se verrait contrainte de solliciter l'aide matérielle en Suisse ni dès lors de résider dans un centre d'accueil.

Or, la partie requérante invoque uniquement des faits de violence et de xénophobie dans des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Débats succincts.

Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les nos X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY